

Critères d'appréciation du travail des cours et tribunaux

1. En quoi consiste l'activité d'un juge?
 - a. présence à l'audience?
 - b. instruction d'une affaire: audition de témoins - interrogatoire des parties?
 - c. étude d'un dossier?
 - d. rédaction d'un jugement?
 - c. autres activités, à préciser?

2. Quels sont les critères qui permettent d'apprécier l'activité d'une juridiction? d'un juge?
 - a. qui apprécie l'activité d'un juge?
 - b. dans quel but cette activité est-elle appréciée (pour l'administration de la justice).
 - c. l'appréciation de l'activité d'un juge est-elle nécessaire?
 - d. votre organisation est-elle associée à l'appréciation de l'activité d'un juge?

3. Est-il nécessaire d'exercer un contrôle sur l'activité des juges?

4. Ce contrôle est-il réglé par la loi?
 - a. si tel n'est pas le cas, faut-il le régler?
 - b. si tel est le cas, comment a-t-il lieu?

5. Qui exerce ce contrôle?
 - a. l'autorité hiérarchique?
 - b. le Gouvernement?
 - c. un autre organe extra-judiciaire?
 - d. votre organisation est-elle associée à ce contrôle (directement - indirectement)?

6. Est-il souhaitable ou admissible qu'un tel contrôle soit exercé par le Gouvernement? ou par un autre organe qui n'appartient pas au judiciaire?

7. Quelle peut être l'influence d'un tel contrôle sur l'indépendance des juges?

8. Existe-t-il une sanction en cas d'activité négligente, insuffisante? en cas de retard?

9. Qui applique ces sanctions?
Compétence - procédure.